



7. Santé et bien-être;
  8. Aménagement, urbanisme et développement;
    - 01 Résolution concernant une demande de dérogation mineure (DPDRL250066) pour le 3675, rue Bédard;
    - 02 Résolution concernant une demande dérogation mineure (DPDRL250065) pour le 3685 rue Hamel;
  - 03 Résolution concernant une demande dérogation mineure (DPDRL250063) pour le 3985 à 4320 rang de la Rivière Nord;
  - 04 Résolution concernant une demande de permis de rénovation (DPREL250064) pour 3266 rue Principale;
  - 05 Résolution concernant une demande de permis de (DPREL250067) pour 2885 rue Principale.
  9. Loisirs et culture;
    - 01 Acquisition d'un bâtiment temporaire;
    - 02 Services aquatiques avec la Ville de Marieville – entente.
  10. Mot de la Mairesse et affaires diverses;
  11. Période de questions;
  12. Clôture de la séance.
- 

#### Ouverture de la séance

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte.

#### Période de questions

Conformément au règlement sur la régie interne des séances, la présidente invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

#### 95-25 Ordre du jour - adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

#### 96-25 Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2025 et, qu'il y a lieu de l'adopter sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2025, soit adopté tel qu'il est rédigé.

#### 97-25 Adoption de la liste des comptes à payer, liste des chèques émis et paiements bancaires et salaire des employés

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des chèques émis et des virements bancaires effectués par la Municipalité ainsi que la liste des comptes à payer et le salaire des employés pour le mois de mai 2025, et, s'en déclare satisfait;

ATTENDU QU'il y a lieu de les accepter, et, d'autoriser le paiement des montants suivants :

- liste des comptes à payer	184 505,93 \$
- liste des chèques émis et paiements bancaires	136 534,22 \$
- salaire des employés	79 022,63 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer, la liste des chèques émis et paiements bancaires ainsi que le salaire des employés pour un total 400 062.78 \$, et, autorisation est donnée à la directrice générale et greffière trésorière à payer lesdits comptes.

98-25

Demande d'entretien du cours d'eau Normandin – Cours d'eau sous la juridiction commune entre la MRC des Maskoutains et la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

ATTENDU QUE lors d'une analyse de problématique d'écoulement dans les branches 1 et principale du cours d'eau Normandin, la MRC des Maskoutains a conclu, à la fin de l'année 2023, qu'un entretien d'urgence était requis dès l'année suivante pour réduire ou éviter des pertes ou dommages aux propriétaires des terres en culture du bassin versant;

ATTENDU QU'en février 2024, la MRC des Maskoutains a transmis à la MRC de La Vallée- du- Richelieu (MRCVR), la résolution numéro 23-12-344 et un projet d'entente intermunicipale de délégation des compétences pour la réalisation de travaux d'entretien d'urgence dans les branches principale et 1 du cours d'eau Normandin, dont les bassins versants sont situés dans les municipalités de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Damase;

ATTENDU QUE la responsabilité des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau est attribuée aux MRC, comme prévu à l'article 105 de la LCM, à la suite de la réception d'une information indiquant la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE le bassin versant de ce cours d'eau se situe sur le territoire des municipalités de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Damase, étant ainsi de compétence commune entre la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et la MRC des Maskoutains, en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM);

ATTENDU QUE le 8 mai 2024, pour la MRC des Maskoutains, et le 1er mai 2024, pour la MRCVR, une entente de délégation de la gestion des travaux d'entretien a été signée afin de déléguer la responsabilité de la gestion des travaux d'entretien dudit cours d'eau à la MRC des Maskoutains.

ATTENDU QUE le bassin versant de la branche principale du cours d'eau Normandin est situé en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 4 150 494, 4 149 025, 4 150 557, 4 149 017, 4 149 019, 4 149 020, 6 287 301, 4 150 350, 4 149 491, 4 150 494, 6 287 302, 4 150 351, 4 149 021, 4 149 018, 4 149 025, 4 149 019, 4 149 021, 4 149 026, 4 150 350, 5 442 817, 4 150 499, 4 150 351 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste doit adopter une résolution afin d'accepter les frais reliés à ces travaux, selon le prorata de la superficie contributive du bassin versant située sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de collaborer avec la MRC des Maskoutains afin que soit réalisé l'entretien des branches principale et 1 du cours d'eau Normandin, dont le bassin versant de la branche principale est en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 4 150 494, 4 149 025, 4 150 557, 4 149 017, 4 149 019, 4 149 020, 6 287 301, 4 150 350, 4 149 491, 4 150 494, 6 287 302, 4 150 351, 4 149

021, 4 149 018, 4 149 025, 4 149 019, 4 149 021, 4 149 026, 4 150 350, 5 442 817, 4 150 499, 4 150 351 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

99-25

Demande d'entretien du ruisseau de la Branche du Rapide – Cours d'eau sous la juridiction commune entre la MRC de Rouville et la MRC de la Vallée du-Richelieu

ATTENDU QUE le 1er septembre 2023, la MRC de Rouville a reçu une demande d'entretien pour la branche 34 du ruisseau de la Branche du Rapide (numéro MAPAQ : 1421-21-02);

ATTENDU QUE la responsabilité des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau est attribuée aux MRC, comme prévu à l'article 105 de la LCM, à la suite de la réception d'une information indiquant la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QUE le 20 mars 2024, la MRC de Rouville a adopté la résolution numéro 24-03-059, autorisant le responsable des cours d'eau de la MRC de Rouville à entreprendre les procédures, afin de donner suite à la demande d'intervention dans ledit cours d'eau;

ATTENDU QUE le bassin versant de ce cours d'eau se situe sur le territoire des municipalités de Saint-Jean-Baptiste, Marieville et Rougemont, étant ainsi de compétence commune entre la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et la MRC de Rouville, en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM);

ATTENDU QUE le 3 avril 2025, pour la MRC de Rouville, et le 14 avril 2025, pour la MRCVR, une entente de délégation de la gestion des travaux d'entretien a été signée afin de déléguer la responsabilité de la gestion des travaux d'entretien dudit cours d'eau à la MRC de Rouville.

ATTENDU QUE le bassin versant est situé en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 149 167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste doit adopter une résolution afin d'accepter les frais reliés à ces travaux, selon le prorata de la superficie contributive du bassin versant située sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de collaborer avec la MRC de Rouville afin que soit réalisé l'entretien de la branche 34 du ruisseau de la Branche du Rapide, dont le bassin versant est en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 149 167 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

100-25

Mandat pour deux ans à l'union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) et abrasifs traités

des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) et abrasifs traités;

Considérant que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) et des abrasifs traités dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les deux (2) prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récite au long;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour deux (2) ans, soit jusqu'au 30 avril 2026 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2025-2026;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium et des abrasifs traités nécessaires aux activités de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, pour les hivers 2025-2026;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2025-2026, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 999-25 à caractère provisoire sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système de traitement des eaux usées

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Michel Cormier qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 999-25 à caractère provisoire sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système de traitement des eaux usées sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de Règlement numéro 999-25 à caractère provisoire sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système de traitement des eaux usées est déposé. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Copies du projet de règlement ont été mises à la disposition des conseillères, des conseillers et du public lors de ladite séance.

101-25

Nomination – Directrice du développement durable et social

ATTENDU QUE le poste de directeur du développement durable et social a été approuvé le 11 mars 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a procédé à la publication d'une offre d'emploi afin de pourvoir ledit poste;

ATTENDU QU'un comité de sélection, formé de la mairesse, de la directrice générale et de Madame Karinne Lebel, a procédé aux entrevues;

ATTENDU QUE Madame Chantal Lebel s'est démarquée lors du processus d'embauche, lequel s'est exécuté de façon externe à la Municipalité;

ATTENDU QUE Madame Chantal Lebel répond à toutes les exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de nommer Madame Chantal Lebel à titre de directrice du développement durable et social de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste et que la date d'entrée en fonction soit effective à partir du 7 juillet 2025.

Il est également résolu d'autoriser la mairesse, Madame Marilyn Nadeau et la directrice générale Madame Suzie Bélanger à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail nommant Madame Chantal Lebel à titre de directrice du développement durable et social, afin d'y consigner les conditions de travail.;

102-25

Entente intermunicipale pour l'octroi d'un camion échelle

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désire conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité de Rougemont relativement à l'acquisition et à l'utilisation conjointe d'un camion-échelle pour les besoins des services de sécurité incendie des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée minimale de dix (10) ans, établit les modalités d'acquisition, de financement, d'utilisation, d'entretien et de gestion du camion-échelle;

ATTENDU QUE l'entente prévoit notamment un investissement de 300 000 \$ par la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, financé par le fonds de roulement, pour une acquisition totale de six-cent-mille dollars 600 000 \$;

ATTENDU QUE cette mise en commun est conforme aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

- QUE le conseil municipal de Saint-Jean-Baptiste autorise la conclusion de l'entente intermunicipale intitulée Entente d'acquisition et d'utilisation d'un camion-échelle, telle que présentée;
- QUE Mme Suzie Bélanger, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que Mme Marilyn Nadeau, mairesse, soient autorisées à signer ladite entente au nom de la municipalité;
- QUE copie conforme de la présente résolution soit annexée à l'entente, comme prévu à l'article 19 de celle-ci..

103-25

Droit de passage – Fondation Charles-Bruneau

ATTENDU QUE du 1er au 4 juillet 2025, aura lieu la 29e édition du Tour CIBC Charles Bruneau, événement phare de la Fondation Charles-Bruneau.

ATTENDU QUE pour l'événement, la Fondation Charles-Bruneau demande l'autorisation à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste un droit de passage le 4 juillet 2025 selon l'itinéraire proposé;

ATTENDU QUE pour l'évènement, la Fondation Charles-Bruneau demande l'autorisation à la Municipalité la possibilité de s'arrêter le vendredi 4 juillet au

Centre communautaire (3090, rue Principale) pour une pause pour 4 pelotons, qui s'y arrêteraient successivement entre 14 h 35 et 16 h 07.

ATTENDU QUE le conseil municipal est en accord avec cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser un droit de passage à la Fondation Charles-Bruneau le 4 juillet 2025 selon l'itinéraire proposé;

D'autoriser l'accessibilité au Centre communautaire de la Municipalité (3090, rue Principale) le vendredi 4 juillet pour une pause pour 4 pelotons, qui s'y arrêteront successivement.

Il est également résolu que la Fondation Charles-Bruneau obtienne les autorisations nécessaires pour l'utilisation des routes numérotées auprès du ministère des Transports du Québec.

104-25

Résolution concernant une demande de dérogation mineure (DPDRL250066) pour le 3675, rue Bédard

ATTENDU QUE les demandeurs souhaiteraient déroger l'article 14.2 du Règlement de zonage qui concerne les distances séparatrices entre une habitation et une installation d'élevage afin d'agrandir leur maison unifamiliale.

ATTENDU QUE l'agronome, madame Marie-Laure Marcotte, a indiqué dans son rapport du 14 avril 2025 qu'une distance de 70,1 mètres doit être respectée entre la maison et le poulailler;

ATTENDU QUE la maison actuelle est située à 46,42 mètres de l'installation d'élevage et qu'après l'agrandissement, elle sera située à environ 31 mètres;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette requête;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la présente demande. Le comité exige que les propriétaires fournissent à la municipalité une lettre officielle, signée et assermentée, dans laquelle ils s'engagent à ce que, en cas de problème lié aux odeurs, ni eux ni aucun membre de leur famille n'intente de poursuite judiciaire contre la municipalité. Les propriétaires doivent également s'engager à transmettre cette information à tout futur acquéreur en cas de vente de la propriété.

105-25

Résolution concernant une demande dérogation mineure (DPDRL250065) pour le 3685 rue Hamel

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 3685, rue Hamel souhaite déroger à l'article 7.8 du Règlement de zonage 751-09 pour l'implantation du garage isolé construit avec le permis ADL 180171;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette requête;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de dérogation mineure pour l'implantation du garage isolé à moins de 2 mètres du bâtiment principal, soit environ 1,62 mètre selon le plan de localisation de l'arpenteur-géomètre Maxime Bourgeois.

106-25

Résolution concernant une demande dérogation mineure (DPDRL250063) pour le 3985 à 4320 rang de la Rivière Nord

ATTENDU QUE les propriétaires du Domaine Rouville ont installé, à la demande de leur compagnie d'assurances, une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en cour avant. Alors que la hauteur maximale permise est de 1 mètre;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est dit satisfait des études et des travaux réalisés et est favorable à cette requête;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karinne Lebel

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une clôture en métal de 1,2 mètre en cours avant avec une exigence que les portes coulissantes qui seront installées ne dépassent pas 1,2 mètre de hauteur.

107-25

Résolution concernant une demande de permis de rénovation (DPREL250043) pour 3266 rue Principale

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite obtenir un certificat d'autorisation afin de procéder à une ouverture dans le mur de façade du bâtiment principal, en vue d'y installer une fenêtre pour l'appartement de sous-sol;

ATTENDU QUE le code de construction en vigueur exige une distance minimale de 1,5 m entre les ouvertures (comme les fenêtres) et la ligne de lot, afin de prévenir la propagation du feu entre les bâtiments;

ATTENDU QUE le code de construction en vigueur exige que les murs de fondation extérieurs doivent dépasser d'au moins 150 mm le niveau du sol fini;

ATTENDU QUE le code de construction en vigueur exige un dégagement minimal de 760 mm à l'avant des fenêtres servant de sortie de secours désignée pour permettre aux personnes d'évacuer une chambre située dans un sous-sol en cas d'urgence;

ATTENDU QU'un plan d'ingénieur est requis pour l'émission du permis, puisqu'un mur porteur sera modifié;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette requête;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la demande de rénovation, à la condition que le propriétaire fournisse un plan scellé par un ingénieur confirmant que la fenêtre, l'ouverture ainsi que la margelle qui seront installées sont conformes au code de construction en vigueur.

108-25

Résolution pour l'acquisition d'un bâtiment temporaire

ATTENDU QUE le bâtiment situé au 3155, rue Gadbois, a été inspecté le 21 septembre 2023 par la firme Daniel Monast inc. et qu'il présente des déficiences majeures compromettant la sécurité, la salubrité et la conformité du lieu pour l'accueil du public;

ATTENDU QUE les constats de cette inspection révèlent des problèmes structureaux, des infiltrations d'eau, une isolation inadéquate, des risques électriques ainsi qu'un potentiel de contamination à l'amiante;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite assurer la continuité des services offerts par la Maison des jeunes tout en garantissant un environnement sécuritaire, sain et adapté aux besoins des jeunes de la communauté;

ATTENDU QUE plusieurs options de relocalisation temporaire ont été analysées, et qu'à l'issue de cette démarche, l'option recommandée est l'achat d'un bâtiment temporaire extensible, permettant une réponse rapide, évolutive et budgétairement responsable;

ATTENDU QUE l'implantation de cette unité modulaire à proximité du parc des loisirs permettrait de maintenir un lien essentiel avec les infrastructures sportives et communautaires environnantes et favoriserait un fort sentiment d'appartenance chez les jeunes;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions volontaires pour un bâtiment temporaire :

- S Bolduc inc.	48 000 \$
- Pelletier enr.	34 500 \$

ATTENDU QUE la directrice générale recommande l'acquisition du bâtiment temporaire auprès de Pelletier enr.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey-Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de faire l'acquisition du bâtiment temporaire auprès de Pelletier enr. pour un montant total de 34 500 \$ plus taxes applicables;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière pour une dépense maximale à la somme de 36 216,38 \$ taxes nettes, et d'en affecter ladite dépense au budget de fonctionnement.

109-25

#### Services aquatiques avec la Ville de Marieville – entente

ATTENDU QUE la Ville de Marieville a offert, pour la période 2024-2025, à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste des services aquatiques pour la piscine intérieure située à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge à Marieville;

ATTENDU QUE les résidentes et les résidents de Saint-Jean-Baptiste ont bénéficié d'un tarif résident pour les services aquatiques à la piscine intérieure;

ATTENDU QUE la Ville de Marieville est disposée à offrir de nouveau les services aquatiques aux résidentes et aux résidents de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste pour la période d'août 2025 à août 2026;

ATTENDU QUE la Ville de Marieville et la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et ss de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et ss du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative aux services aquatiques de la piscine intérieure;

ATTENDU QUE le conseil municipal recommande la signature de cette entente qui est bénéfique pour l'ensemble de ses citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey-Marie Sergerie

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de conclure une entente avec la Ville de Marieville pour la période allant d'août 2025 à août 2026 concernant les services aquatiques de la piscine intérieure située à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge;

D'autoriser la mairesse, madame Marilyn Nadeau et la directrice générale, madame Suzie Bélanger, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-

110-25

Résolution concernant une demande de permis de rénovation (DPREL250067) pour 2885 rue Principale

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite remplacer le revêtement extérieur en stucco blanc du bâtiment principal par un nouveau revêtement en CanExel blanc;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette requête;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de rénovation.

111-25

Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la séance soit levée à 20 h 10.

La directrice générale,

La présidente,

---